

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

n° 2013317-0019 du 13 NOV. 2013

portant mise en demeure à la société SAGRA à HABSHEIM de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 portant
autorisation d'exploiter une carrière à Habsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National et du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 (*portant autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement) à la SARL SAGRA – Sablière et Gravière du Rhin à HABSHEIM*),
- VU** le rapport du 21 octobre 2013 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004, impose à son article 20 que le site soit maintenu en bon état de propreté et qu'il avait été demandé à l'exploitant de stocker les matériels ou parties de matériel « utilisables » dans une zone de stockage définie et dédiée et d'éliminer les autres conformément à la réglementation,

CONSIDÉRANT la présence en divers endroits du site de divers matériels non identifiés comme réutilisables et assimilables à des déchets et qu'en conséquence le site n'est pas maintenu en bon état de propreté comme imposé à l'article 20 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAGRA, dont le siège est situé rue de Petit Landau à Habsheim, est **mise en demeure** de respecter, pour l'exploitation de sa carrière de sable et graviers située sur le territoire de la commune de HABSHEIM, **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 reprises ci-après :
«(...)

*L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
(...) »*

*Les matériels anciens non utilisés, déposés de façons éparses sur le site, seront rassemblés sur une zone dédiée, ou éliminés;
Les conditions de stockage devront prévenir les risques de pollution des sols et des eaux .*

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société SAGRA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de MULHOUSE, le maire de Habsheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.